I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2647/72 DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72 du Conseil, du 30 juin 1972 (2), et notamment ses articles 2 et 3 ainsi que les articles 64, 65 et 82 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et les articles 20 premier alinéa et 64 du régime applicable aux autres agents de ces Communautés,

vu le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 du Conseil, du 23 mars 1972, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (3),

vu le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1725/72 du Conseil, du 1er août 1972, portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés en Suisse (4),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1972, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et son annexe VII sont modifiés comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 16. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 182 du 10. 8. 1972, p. 4.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	100 450	106 100	111 750	117 400	123 050	128 700	—	—
A 2	88 450	93 850	99 250	104 650	110 050	115 450	—	—
A 3 L/A 3	72 300	77 000	81 700	86 400	91 100	95 800	100 500	105 200
A 4 L/A 4	59 650	63 350	67 050	70 750	74 450	78 150	81 850	85 550
A 5 L/A 5	48 550	51 700	54 850	58 000	61 150	64 300	67 450	70 600
A 6 L/A 6	41 200	43 700	46 200	48 700	51 200	53 700	56 200	58 700
A 7 L/A 7	34 900	36 850	38 800	40 750	42 700	44 650	—	—
A 8 L/A 8	30 300	31 700	—	—	—	—	—	—
B 1	41 200	43 700	46 200	48 700	51 200	53 700	56 200	58 700
B 2	35 200	37 050	38 900	40 750	42 600	44 450	46 300	48 150
B 3	28 700	30 250	31 800	33 350	34 900	36 450	38 000	39 550
B 4	24 150	25 500	26 850	28 200	29 550	30 900	32 250	33 600
B 5	21 100	22 200	23 300	24 400	—	—	—	—
C 1	24 700	25 900	27 100	28 300	29 500	30 700	31 900	33 100
C 2	20 850	21 950	23 050	24 150	25 250	26 350	27 450	28 550
C 3	19 150	20 100	21 050	22 000	22 950	23 900	24 850	25 800
C 4	16 800	17 700	18 600	19 500	20 400	21 300	22 200	23 100
C 5	15 200	16 000	16 800	17 000	—	—	—	—
D 1	17 750	18 750	19 750	20 750	21 750	22 750	23 750	24 750
D 2	15 700	16 600	17 500	18 400	19 300	20 200	21 100	22 000
D 3	14 250	15 100	15 950	16 800	17 650	18 500	19 350	20 200
D 4	13 300	14 000	14 700	15 400	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 127 FB est remplacé par le montant de 1 183 FB ;

b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 752 FB est remplacé par le montant de 1 839 FB ;

c) A l'article 69 deuxième phrase du statut, ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 3 129 FB est remplacé par le montant de 3 284 FB ;

d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1 565 FB est remplacé par le montant de 1 642 FB.

Article 2

Avec effet au 1er juillet 1972, le régime applicable aux autres agents des Communautés est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	45 700	51 550	57 400	63 250
	II	32 150	35 800	39 450	43 100
	III	26 450	27 800	29 150	30 500
B	IV	25 250	28 100	30 950	33 800
	V	18 600	20 250	21 900	23 550
C	VI	17 200	18 600	20 000	21 400
	VII	13 900	14 900	15 900	16 900
D	VIII	13 350	14 400	15 450	16 500
	IX	12 700	12 950	13 200	13 450

Article 3

1. Avec effet au 1er juillet 1972, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4*bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

— 855 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,

— 1 314 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2, ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4*bis* de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 30 juin 1974.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1er juillet 1972 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1er point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Avec effet au 1er juillet 1972, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	108,90
République fédérale d'Allemagne	103,98
France	130,43
Italie	105,48
Grand-duché du Luxembourg	108,90
Pays-Bas	109,56
Royaume-Uni	116,98
Suisse	105,26

2. Avec effet au 1er juillet 1972, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	108,90
République fédérale d'Allemagne	103,98
France	130,43
Italie	105,48
Grand-duché de Luxembourg	108,90
Pays-Bas	109,56

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 6

Le fonctionnaire bénéficie, pour chacun des mois compris dans la période allant du 1er janvier 1972 au 30 juin 1972, d'un versement égal à 1,85 % du traitement de base auquel il avait droit pour chacun des mois considérés.

Article 7

Les articles 6 à 10 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71, le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 ainsi que le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1725/72 sont abrogés avec effet au 1er juillet 1972.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP